

Mise en œuvre de l'accord de Turnberry entre l'UE et les États-Unis

Étapes à suivre pour les importateurs européens

Je suis un importateur européen, j'importe des produits des États-Unis

9 étapes à suivre

1. **VÉRIFIEZ** que vos produits sont soumis à des droits de douane à l'importation dans l'UE : [Access2Markets](#).
2. **ASSUREZ-VOUS** que vous disposez d'**informations suffisantes** (documents) pour démontrer que le produit est originaire des États-Unis au sens de l'**origine non préférentielle du CDU¹ (annexe 22.01 du REC² ou liste publiée sur le site de la Commission)**. Vous trouverez ces informations dans les documents techniques relatifs au processus de production, si vous y avez directement accès, ou en demandant des renseignements à votre fournisseur aux États-Unis.
3. **Si** votre fournisseur aux États-Unis refuse de vous transmettre les informations requises et que vous n'êtes pas en mesure d'assurer seul la charge de la preuve d'origine, vous ne **POUVEZ PAS** bénéficier des droits ajustés à l'importation dans l'UE.
4. **ASSUREZ-VOUS** :
 - Que les produits, entre leur exportation depuis les États-Unis et l'importation dans l'UE, n'ont pas subi de modification ou de transformation de nature à modifier leur origine, c'est-à-dire que les produits respectent bien la **clause du « transport direct »**.
 - D'avoir **en votre possession les informations (documents) prouvant le respect de la clause du transport direct**. Cela inclut tous les documents et informations pertinents. Par exemple : les documents de transport, les registres contractuels (contrats de vente et de transport), les listes ou marques d'emballages, un document de transit douanier, un certificat de non-manipulation délivré par les autorités compétentes des pays tiers concernés, etc.
5. **SOLLICITEZ** les droits de douane ajustés en **INDIQUANT** dans votre déclaration d'importation le **code 300** relatif aux importations préférentielles et le **code pays « US »**. De plus, vous devrez introduire le code document **U190** correspondant à la **connaissance de l'importateur**.
6. **CONSERVEZ** pendant trois ans minimum toutes les pièces justificatives pertinentes pour démontrer que les produits satisfont aux exigences du chapitre sur les règles d'origine.
7. **PRÉPAREZ-VOUS** à une éventuelle vérification de l'origine des produits par l'autorité douanière d'importation.
8. **FOURNISSEZ**, en cas de vérification et sur demande de l'autorité douanière de l'État membre, les informations prouvant le caractère originaire du produit concerné. Vous pouvez être amené à fournir toute information supplémentaire ou documentation spécifique, si l'autorité douanière le requiert. **AJOUTEZ** toute autre information que vous considérez pertinente pour la vérification.
9. Si l'autorité douanière décide de suspendre le traitement tarifaire préférentiel pour le produit concerné en attendant les résultats de la vérification, **CONFORMEZ-VOUS** aux instructions destinées à sécuriser les droits en jeu.

¹ Les dispositions des articles 59 à 63 du code des douanes de l'Union (règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013), des articles 31 à 36 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015, et des articles 57 à 59 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 en ce qui concerne les preuves de l'origine non préférentielle.

² L'annexe 22-01 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446.